



PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 16 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre, le Conseil Municipal de la Ville de ROSHEIM s'est assemblé dans les Salons de l'Hôtel de Ville, 1^{er} étage, à 19h30, sous la direction de Monsieur Michel HERR, Maire, pour la tenue d'une session ordinaire.

Nombre de conseillers élus :	29	<i>Sous la présidence de Monsieur Michel HERR, Maire,</i>
Conseillers en fonction :	29	<i><u>Membres présents :</u></i> <i>Pierre AUBRY, Martine OHRESSER, Patrick VOLKRINGER, Isabelle ROUVRAY, Emmanuel HEYDLER adjoints ; Patrick FLIEGANS, André GENIN, Catherine WIDEMANN, Christophe FISCHER, Carine MAETZ, Claudine KUNTZ-MASSON, Danielle RISCH, Catherine GARRIDO-REIMERINGER, Christine Hoeffferlin, Christel HAMM, Romain SPEISSER, Fabienne JEHL, Nicolas ZIRN, Jean FISCHER, Philippe ELSASS, Francis BACHELET, Franck MODRY, Aymeline FAIVRE.</i>
Conseillers présents :	24	<i><u>Membres absents excusés :</u></i> <i>Christophe ICHTERTZ, Christine AFFOLTER procuration à Christophe FISCHER, Rémy BOSCH procuration à Isabelle ROUVRAY, Olivier BOURDERONT procuration à Philippe ELSASS, Marie-Odile MEYER</i>

N° 099/2024 : **DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

VU l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui énonce que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire » ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE

DE DÉSIGNER comme secrétaire du Conseil Municipal pour la séance du 16 décembre 2024, Madame Muriel SCHARSCH, Directrice Générale des Services.

067-216704114-20250217-003_2025-DE
Date de réception préfecture : 20/02/2025

N° 100/2024 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2024

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 novembre 2024.

N° 101/2024 : BUDGET VILLE 2024 - DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°4

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée la nécessité d'ouvrir des crédits au chapitre 12 pour les charges du personnel.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n° 027/2024 du Conseil Municipal du 8 avril 2024 portant adoption du Budget Ville 2024 ;
- VU** la délibération n° 068/2024 du Conseil Municipal du 9 septembre 2024 relative au budget Ville 2024 - décision budgétaire modificative n° 3 ;
- VU** la nécessité d'ouvrir des crédits au chapitre 12 pour les charges du personnel ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE

DE MODIFIER la section de fonctionnement telle que suit ;
D'ADOPTER en conséquence les modifications suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Intitulé	Chapitre/Article	B.P. 2024	+	-	Budget modifié
Charges à caractère général	CHAP 011/Art. 61551	50 000,00 €		20 000,00 €	30 000,00 €
BALANCE en dépenses					20 000,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Intitulé	Chapitre/Article	B.P. 2024	+	-	Budget modifié
Charges de personnel	CHAP 12/Art. 64	2 302 623,34 €	20 000,00 €		2 322 623,34 €
BALANCE en dépenses					20 000,00 €

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

N° 102/2024 : CLOTURE DU BUDGET EAU ET TRANSFERT DES RÉSULTATS

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de délibérer pour acter la clôture du budget eau et intégrer les résultats au budget Ville avant transfert au SDEA. Conformément à la délibération n° 022-2024 du Conseil Municipal du 8 avril 2024 relative à l'approbation du compte financier unique 2023, le budget eau présente :

- un excédent de fonctionnement de 218 450,17 €
- un excédent d'investissement de 404 429,99 €

Soit un excédent de 622 880,16 €.

Monsieur le Maire indique que les résultats du budget de l'eau doivent être intégrés dans le budget principal avant d'être repris sur le budget « Eau Rosheim » au SDEA.

Fonctionnement	Emission d'un mandat au compte 6588	218 450,17 €
Investissement	Emission d'un titre au compte 1068	404 429,99 €

Monsieur le Maire ajoute qu'il convient de procéder à la clôture du budget eau et à l'intégration du résultat au budget principal Ville à la demande du comptable de la collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 087-2023 du Conseil Municipal du 23 octobre 2023 approuvant le transfert complémentaire de compétences au syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) opérant le transfert complet de la compétence eau potable ;

VU la délibération n° 022-2024 du Conseil Municipal du 8 avril 2024 relative à l'approbation du compte financier unique 2023 du service public local de l'eau ;

ENTENDU les explications de Monsieur le Maire ;

Madame Martine OHRESSER explique qu'il s'agit d'un jeu d'écritures demandé par la trésorerie et rappelle « lorsque nous avons parlé des transferts de compétences, nous avons bien précisé que les excédents budgétaires resteront dans la comptabilité analytique de la Ville notamment pour la réalisation du nouveau réservoir d'eau ».

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE

- D'APPROUVER** la reprise au budget principal Ville des résultats du budget de l'eau 2023 ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à clôturer le budget annexe de l'eau ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à intégrer les résultats de clôture sur le budget principal Ville pour transfert au SDEA ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à passer toutes les écritures nécessaires à la réalisation de ces opérations.

N° 103/2024 : CLOTURE DU BUDGET ASSAINISSEMENT ET TRANSFERT DES RÉSULTATS

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de délibérer pour acter la clôture du budget assainissement et intégrer les résultats au budget Ville avant transfert au SDEA. Conformément à la délibération n° 023-2024 du Conseil Municipal du 8 avril 2024 relative à l'approbation du compte financier unique 2023, le budget assainissement présente :

- un excédent de fonctionnement de 138 163,03 €
- un excédent d'investissement de 402 233,41 €

Soit un excédent de 540 396,44 €.

Monsieur le Maire indique que les résultats du budget de l'assainissement doivent être intégrés dans le budget principal avant d'être repris sur le budget « Assainissement Rosheim » au SDEA.

Fonctionnement	Emission d'un mandat au compte 6588	138 163,03 €
Investissement	Emission d'un titre au compte 1068	402 233,41 €

Monsieur le Maire ajoute qu'il convient de procéder à la clôture du budget assainissement et à l'intégration du résultat au budget principal Ville à la demande du comptable de la collectivité.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n° 097-2023 du Conseil Municipal du 5 décembre 2023 approuvant le transfert complémentaire de compétences au syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) opérant le transfert complet de la compétence assainissement ;
- VU** la délibération n° 023-2024 du Conseil Municipal du 8 avril 2024 relative à l'approbation du compte financier unique 2023 du service public local de l'assainissement ;
- ENTENDU** les explications de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE

- D'APPROUVER** la reprise au budget principal Ville des résultats du budget de l'assainissement 2023 ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à clôturer le budget annexe de l'assainissement ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à intégrer les résultats de clôture sur le budget principal pour transfert au SDEA ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à passer toutes les écritures nécessaires à la réalisation de ces opérations.

N° 104/2024 : DÉCISION MODIFICATIVE N° 5 DU BUDGET VILLE SUITE A LA CLÔTURE DES BUDGETS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT ET L'INTÉGRATION DES RÉSULTATS AU BUDGET VILLE

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que suite à la reprise des résultats du budget de l'eau et du budget de l'assainissement 2023 par le budget général Ville, afin de pouvoir les transférer au SDEA, il convient d'adopter une décision modificative impactant à la fois la section de fonctionnement et celle d'investissement en dépenses et en recettes et ce, à la demande du comptable de la collectivité.

Ainsi, pour passer les écritures nécessaires, il convient de transférer des crédits comme détaillés ci-dessous.

- VU** la délibération n° 087-2023 du Conseil Municipal du 23 octobre 2023 approuvant le transfert complémentaire de compétences au syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) opérant le transfert complet de la compétence eau potable ;
- VU** la délibération n° 097-2023 du Conseil Municipal du 5 décembre 2023 approuvant le transfert complémentaire de compétences au syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) opérant le transfert complet de la compétence assainissement ;
- VU** la délibération n° 027/2024 du Conseil Municipal du 8 avril 2024 portant adoption du Budget Ville 2024 ;

- VU** la délibération n ° 102/2024 du Conseil Municipal du 16 décembre 2024 relative à la reprise au budget principal Ville des résultats du budget du service de l'eau 2023 ;
- VU** la délibération n ° 103/2024 du Conseil Municipal du 16 décembre 2024 relative à la reprise au budget principal Ville des résultats du budget du service de l'assainissement 2023 ;
- VU** la délibération n° 101/2024 du Conseil Municipal du 16 décembre 2024 relative au budget Ville 2024 - décision budgétaire modificative n° 4 ;

Monsieur André GENIN demande si la Ville a toujours un droit de regard auprès du SDEA. Monsieur le Maire et Emmanuel HEYDLER l'affirment et stipulent « la commission décide et le conseil municipal est informé. Le SDEA a reçu un premier retour de l'appel d'offres pour la réalisation du nouveau réservoir d'eau, avec plutôt de bonnes offres. Pour l'assainissement, le renforcement du réseau entre le square Jacqueline et le lavoir est prévu au printemps ».

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE

D'ADOPTER La décision modificative comme suit :

FONCTIONNEMENT :

Eau : excédent de 218 450,17 €
Assainissement : excédent de 138 163,03 €
Soit un excédent total de : 356 613,20 €

Décision modificative du Budget principal Ville :

	Articles	Intitulés	Montant
Dépenses	65888	Autres charges diverses de gestion	+ 356 613,20 €
Recettes	002	Excédent de fonctionnement reporté	+ 356 613,20 €

INVESTISSEMENT :

Eau : excédent 404 429,99 €
Assainissement : excédent de 402 233,41 €
Soit un excédent total de : 806 663,40 €

Décision modificative du Budget principal Ville :

	Articles	Intitulés	Montant
Dépenses	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	+ 806 663,40 €
Recettes	001	Excédent d'investissement reporté	+ 806 663,40 €

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Accusé de réception en préfecture
067-216704114-20250217-003_2025-DE
Date de réception préfecture : 20/02/2025

N° 105/2024 : MODIFICATION DES CONDITIONS ET TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE DES FÊTES ET DE LA HALLE DU MARCHÉ

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal a une compétence générale de droit commun pour régler les affaires de la commune. A ce titre, il fixe les tarifs des services municipaux.

La dernière délibération relative à la tarification des locations des salles date de 2012. En raison de l'augmentation des coûts de fonctionnement et de revient supportés par la Ville, la politique tarifaire doit être réévaluée pour être en adéquation avec le service rendu. Par ailleurs, les salles communales sont de plus en plus sollicitées par les associations, les habitants de Rosheim et les personnes et structures extérieures à la Ville.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur les tarifs réévalués comme suit.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 096/2012 du 8 octobre 2012 portant modification des conditions et des tarifs de location de la salle des fêtes et de la Halle du Marché ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réactualiser les conditions et tarifs de location de la salle des fêtes et de la halle du marché ;

Monsieur Francis BACHELET interroge sur la fréquence de location de la halle du marché par la catégorie « autre ». Monsieur le Maire répond « très peu de locations à l'extérieur. Je peux aussi accorder la gratuité comme par exemple pour la société d'histoire et d'archéologie de Molsheim ». Monsieur Philippe ELSASS demande si ce point doit être voté en conseil municipal au vu de la délégation qui lui est accordée par les conseillers municipaux. « Oui car ces tarifs avaient été initialement votés en conseil municipal » annonce Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE

DE VOTER l'application de nouvelles conditions et tarifs de location, tels que définis ci-après à compter du 1^{er} janvier 2025 :

TARIFS EXPRIMÉS EN EUROS

SALLE DES FÊTES

Local	Associations de Rosheim	Privés de Rosheim	Autres
Grande salle avec cuisine : ➤ 1 journée (+ ½ jour pour la préparation et ½ jour pour le rangement)	400,00	800,00	/

Accusé de réception en préfecture
067-216704114-20250217-003_2025-DE
Date de réception préfecture : 20/02/2025

Salle N° 8 ou N° 9 (sans cuisine) ➤ 1 journée (+ ½ jour pour la préparation et ½ jour pour le rangement) ➤ Tarif à l'heure (préparation et rangement inclus)	50,00	100,00	/
	20,00	20,00	
Salle N° 8 ou N° 9 (avec cuisine) ➤ 1 journée (+ ½ jour pour la préparation et ½ jour pour le rangement)	100,00	200,00	

HALLE DU MARCHÉ

Local	Associations de Rosheim	Privés de Rosheim	Autres
Grande salle sans cuisine : ➤ 1 journée (+ ½ jour pour la préparation et ½ jour pour le rangement) ➤ Tarif à l'heure (préparation et rangement inclus)	150,00 20,00	400,00 20,00	800,00 80,00
Grande salle avec cuisine : ➤ 1 journée (+ ½ jour pour la préparation et ½ jour pour le rangement ?)	400,00	800,00	1 500,00
Salle Marie-Anne Reibel (sans cuisine) ➤ Tarif à l'heure (préparation et rangement inclus)	20,00	20,00	20,00

DE MAINTENIR la mise à disposition gratuite des salles précitées sur autorisation spéciale délivrée par Monsieur le Maire ;

D'ABROGER à compter de la date de prise d'effet de la présente délibération, les tarifs antérieurs de location de la salle des fêtes et de la halle du marché fixés par la délibération n° 096/2012 du 8 octobre 2012 ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Les recettes seront inscrites au budget de la Ville de Rosheim.

N° 106/2024 : MODIFICATION DES TARIFS DES CONCESSIONS DU CIMETIÈRE

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal a une compétence générale de droit commun pour régler les affaires de la commune. A ce titre, il fixe les tarifs des services municipaux.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la dernière délibération relative à la tarification des concessions du cimetière de Rosheim date de 2013.

En raison de l'augmentation des coûts de fonctionnement et de revient supportés par la Ville, la politique tarifaire doit être réévaluée pour être en adéquation avec le service rendu.

La Ville souhaite également supprimer la tarification applicable aux concessions de caveaux simples et doubles, cette prestation ne répondant plus aux usages sociétaux actuels.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur les tarifs réévalués comme suit.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n° 098/2013 du 16 septembre 2013 portant fixation des tarifs du cimetière ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser les tarifs des concessions du cimetière ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE

- D'APPROUVER** l'application à compter du 1^{er} janvier 2025, des nouvelles conditions tarifaires applicables au cimetière de Rosheim, telles que définies ci-après :

	Tarifs forfaitaires pour la durée de la concession
Tombe simple largeur (1 m) :	
• concession pour 15 ans	110,00 €
• concession pour 30 ans	215,00 €
Tombe double largeur (2 m) :	
• concession pour 15 ans	215,00 €
• concession pour 30 ans	430,00 €
Alvéole cinéraire (columbarium) :	
• concession pour 15 ans	390,00 €
• concession pour 30 ans	770,00 €

Accusé de réception en préfecture
067-216704114-20250217-003_2025-DE
Date de réception préfecture : 20/02/2025

Cavurne :	
• concession pour 15 ans	390,00 €
• concession pour 30 ans	770,00 €

D'APPROUVER la suppression, à compter du 1^{er} janvier 2025, des prestations et des tarifications suivantes :

- concession d'un caveau simple largeur pour 50 ans : 915 € ;
- concession d'un caveau double largeur pour 50 ans : 1 830 € ;

D'ABROGER à compter de la date de prise d'effet de la présente délibération, les tarifs antérieurs des concessions du cimetière fixés par la délibération n° 098/2013 du 16 septembre 2013 ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Les recettes seront inscrites au budget de la Ville de Rosheim.

N° 107/2024 : ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION PORTANT FIXATION DES TARIFS D'INTERVENTION DU SERVICE TECHNIQUE DE LA VILLE DE ROSHEIM

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 083/2007 du 11 juin 2007, le Conseil municipal a fixé les tarifs d'intervention du service technique de la Ville de Rosheim.

En raison de l'augmentation des coûts de fonctionnement supportés par la Ville, l'intervention des agents du Service Technique de la Ville doit être exclusivement recentrée sur les missions de services publics locaux incombant à la Ville.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur l'abrogation de la délibération n° 083/2007 du 11 juin 2007.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 083/2007 du 11 juin 2007 relative aux tarifs d'intervention du service technique de la Ville de Rosheim ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de supprimer les tarifs d'intervention du service technique de la Ville de Rosheim ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE

D'ABROGER à compter du 1^{er} janvier 2025, la délibération n° 083/2007 du 11 juin 2007 relative aux tarifs d'intervention du service technique de la Ville de Rosheim ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

N° 108/2024 : MODIFICATION DES GRATIFICATIONS EXCEPTIONNELLES ACCORDÉES AU PERSONNEL DE LA VILLE DE ROSHEIM

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que les collectivités peuvent prendre par délibération des mesures d'ordre social en faveur de leur personnel communal.

Il rappelle que la dernière délibération relative à l'octroi de gratifications exceptionnelles accordées aux agents de la Ville de Rosheim date de 2001. Celle-ci permet d'offrir un cadeau au personnel communal dans le cadre d'évènements personnels de l'agent tels qu'un départ à la retraite, une naissance, un mariage ou autre fait exceptionnel au service de la commune listé au tableau suivant.

Une mise à jour de ces gratifications exceptionnelles est proposée. Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur les gratifications exceptionnelles comme suit.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code générale de la fonction publique ;
- VU** la délibération n° 134/2001 du 10 décembre 2001 portant conversion et fixation de tarifs en euros ;

CONSIDÉRANT que la commune de Rosheim a toujours manifesté une attention particulière à ses agents à l'occasion d'évènements tels que : la médaille d'honneur du travail, mariage, naissance, départ à la retraite, les concernant, attention prenant la forme d'un cadeau remis à l'agent au nom de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser le montant des gratifications exceptionnelles accordées au personnel de la Ville de Rosheim ;

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils souhaitent également accorder la gratification par la Ville pour le PACS d'un agent. Monsieur Franck MODRY explique que cela a lieu dans le privé. Les conseillers décident d'ajouter ce cas.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à 26 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Catherine GARRIDO-REIMERINGER, Christine HOEFFERLIN)

DÉCIDE

D'APPROUVER l'application à compter du 1^{er} janvier 2025, des gratifications exceptionnelles accordées au personnel de la Ville de Rosheim telles que définies ci-après :

	Montant
Médaille d'honneur du travail	25,00 € / an
Mariage ou PACS d'un agent	200,00 €
Naissance et adoption d'un enfant d'un agent	100,00 €
Départ à la retraite d'un agent	500,00 €

Accusé de réception en préfecture
067-216704114-20250217-003_2025-DE
Date de réception préfecture : 20/02/2025

Bénéficiaires :

Agents titulaires, à temps complet et non complet, et agents contractuels, à temps complet et non complet, présents depuis plus d'un an au sein de la collectivité au moment de l'évènement.

- D'ABROGER** à compter de la date de prise d'effet de la présente délibération, le montant des gratifications exceptionnelles accordées au personnel de la Ville de Rosheim fixées par la délibération n° 116/2000 du 9 octobre 2000 relative aux gratifications exceptionnelles ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

N° 109/2024 : ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION PORTANT FIXATION D'UN TARIF POUR PRISE ILLÉGALE D'EAU

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n°077/2006 du 12 juin 2006, le Conseil municipal a fixé la tarification applicable à la prise illégale d'eau à un forfait de 100 m³ d'eau.

En raison du transfert de la compétence en matière d'eau potable au SDEA au 1^{er} janvier 2024, la Ville peut supprimer cette tarification qui relève du SDEA.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur l'abrogation de la délibération n°077/2006 du 12 juin 2006.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n° 077/2006 du 12 juin 2006 portant fixation d'un tarif pour prise illégale d'eau ;
- VU** la délibération n° 123/2016 du 14 novembre 2016 portant transfert complémentaire de compétence au Syndicat Mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) ;
- VU** la délibération n°087/2023 du 23 octobre 2023 portant transfert de compétences au syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) opérant le transfert complet de la compétence eau potable ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de supprimer le tarif pour prise illégale d'eau ;

« Qu'est-ce qu'une prise illégale d'eau ? » interroge Monsieur Christophe FISCHER. Monsieur le Maire répond « lors d'une construction, il s'agit d'un branchement au poteau sans compteur. Nous ne sommes plus en mesure de facturer cette prise illégale depuis le transfert des compétences au SDEA. Il faut donc délibérer pour abroger ce tarif ».

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE

- D'ABROGER** à compter du 1^{er} janvier 2025, la délibération n° 077/2006 du 12 juin 2006 portant fixation d'un tarif pour prise illégale d'eau à un forfait de 100 m³ d'eau ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

N° 110/2024 : FIXATION D'UN TARIF EN VUE DE REFACTURER UNE CLÉ ET/OU UN BADGE PERDU(E) ET/OU CASSÉ(E)

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal a une compétence générale de droit commun pour régler les affaires de la commune. A ce titre, il fixe les tarifs des services municipaux.

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que les clés prêtées dans le cadre des locations de salle ou au personnel de la Ville par exemple et les badges fournis aux associations ou aux professeurs des écoles pour l'accès au bâtiment sont parfois perdu(e)s et /ou cassé(e)s. Aussi, il propose de fixer un tarif de 20 € afin de pouvoir refacturer à toute personne physique ou morale la perte ou la casse d'une clé et/ou d'un badge.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur Philippe ELSASS demande si ce point doit être voté en conseil municipal au vu de la délégation qui lui est accordée par les conseillers municipaux. Monsieur le Maire précise qu'il présente ce point pour davantage de transparence. « Elle est illégale car vous avez la délégation et vous devez uniquement en rendre compte pour information aux conseillers » stipule Monsieur Philippe ELSASS.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à 26 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Philippe ELSASS, Olivier BOURDERONT par procuration),

DÉCIDE

- DE FIXER** à compter du 1^{er} janvier 2025 à 20,00 € (vingt euros) la refacturation à toute personne physique ou morale ayant perdu ou cassé une clé et/ou un badge ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Les recettes seront inscrites au budget de la Ville de Rosheim.

N° 111/2024 : FIXATION D'UN TARIF EN CAS D'ACCUEIL DE SPECTACLES AMBULANTS

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal a une compétence générale de droit commun pour régler les affaires de la commune. A ce titre, il fixe les tarifs des services municipaux.

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'il est ponctuellement sollicité pour accueillir des spectacles ambulants. A l'heure actuelle, il n'existe aucune délibération relative à ce sujet.

Aussi, il propose à l'Assemblée de fixer différents tarifs ci-dessous en fonction du nombre de places du chapiteau.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

à 26 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Philippe ELSASS, Olivier BOURDERONT par procuration),

DÉCIDE

DE FIXER à compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs suivants pour l'accueil d'un chapiteau avec spectacle ambulant :

- moins de 50 places : 100,00 € (cent euros) pour 3 jours et 50,00 € (cinquante euros) par jour supplémentaire

- de 50 à 200 places : 200,00 € (deux cent euros) pour 3 jours et 100,00 € (cent euros) par jour supplémentaire

- plus de 200 places : 300,00 € (trois cent euros) pour 3 jours et 150,00 € (cent cinquante euros) par jour supplémentaire ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces comptables et tous documents se rapportant à ce dossier.

Les recettes seront inscrites au budget de la Ville de Rosheim.

N° 112/2024 : MODIFICATION DES TARIFS DE SUBVENTIONNEMENT PAR LA VILLE DES TRAVAUX DE VALORISATION DU PATRIMOINE BÂTI DE ROSHEIM

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal a une compétence générale de droit commun pour régler les affaires de la commune. A ce titre, il fixe les tarifs des services municipaux.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la dernière délibération relative aux modalités d'attribution d'aides aux travaux de ravalement de façades et de réfection des bâtiments dans leur globalité date de 2002.

Les aides accordées par la Ville sont indépendantes et potentiellement cumulatives avec celles octroyées par la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur les tarifs réévalués comme suit.

Accusé de réception en préfecture
067-21670414-20250217-003_2025-DE
Date de réception préfecture : 20/02/2025

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n° 007/2002 du 11 février 2002 relative à l'aide à la valorisation du patrimoine bâti de Rosheim et portant fixation de nouveaux taux en euros ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser les montants des subventions allouées aux travaux de valorisation du patrimoine bâti non protégé ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE

D'APPROUVER à compter du 1^{er} janvier 2025, l'application des nouvelles conditions tarifaires applicables au subventionnement de travaux de valorisation du patrimoine bâti non protégé comme suit :

Nature des travaux subventionnés	Montant de la subvention
Façades extérieures :	
• Crépis	5,00 € / m ²
• Peinture	5,00 € / m ²
Couverture	5,00 € / m ²
Menuiseries extérieures :	
• fenêtres	40,00 € / l'unité
• volets (paire)	40,00 € / la paire
• porte extérieure	90,00 € / l'unité
Réfection de tous les éléments en pierre de taille	15 % du coûts total de la réfection

Le montant total de la subvention est plafonné à 5 000 € par bâtiment.

Cette subvention concerne uniquement les travaux effectués sur les bâtiments à caractère patrimonial édifiés avant 1948.

Il est précisé que les immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques ne peuvent bénéficier de cette subvention.

Cette subvention peut être allouée à tout particulier, sans condition de ressources, sur présentation d'une facture, après réalisation des travaux.

D'ABROGER à compter de la date de prise d'effet de la présente délibération, les tarifs antérieurs fixés par :

- la délibération n° 90/1998 du 7 septembre 1998 relative à la valorisation du patrimoine bâti de Rosheim ;
- la délibération n° 104/1998 du 12 octobre 1998 relative à la valorisation du patrimoine bâti ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Les dépenses seront inscrites au budget de la Ville de Rosheim.

N° 113/2024 : MODIFICATION DU TARIF DE LOCATION D'UNE PARCELLE DANS LA ZONE CLASSÉE « ESPACE NATUREL SENSIBLE DU BISCHENBERG »

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que dans le cadre de l'Espace Naturel Sensible du Bischenberg, créé en 2004, la Ville de Rosheim loue aux habitants de Rosheim des parcelles acquises par la Ville.

A ce jour, le tarif d'1 (un) euro l'are par an est appliqué aux locations de ces parcelles à destination de près ou de vergers.

A la demande de la DGFIP, une mise en conformité réglementaire de cette tarification est nécessaire. Les dispositions de l'article D. 1611-1 du Code général des collectivités territoriales, fixent le seuil de recouvrement des créances non fiscales à 15 euros. Ce seuil est justifié par les coûts procéduraux inhérents au traitement des titres de recettes.

Pour ces motifs, l'actualisation, à compter du 1^{er} janvier 2025, du tarif de location d'une parcelle dans la zone classée « Espace Naturel Sensible du Bischenberg » est nécessaire. A compter de cette date, il est proposé d'appliquer la tarification suivante :

- de 1 à 5 ares : 15 (quinze) euros par an ;
- au-delà de 5 ares : 30 (trente) euros par an.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-5 et D. 1611-1 ;

VU les délibérations n° 082/2003 du 17 mars 2003 et n° 122/2004 du 8 novembre 2004 prenant acte de la création d'une zone de préemption sur le site du Bischenberg ;

VU la délibération n° 072/2006 du 12 juin 2006 relative à l'établissement d'un règlement d'utilisation pour la mise à disposition de vergers familiaux en zone de préemption du Bischenberg ;

VU la délibération n° 073/2006 du 12 juin 2006 portant sur la convention d'occupation précaire en zone de préemption du Bischenberg ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser le tarif de location d'une parcelle dans la zone classée « Espace Naturel Sensible » du Bischenberg ;

Monsieur Francis BACHELET propose de mettre un tarif fixe jusqu'à 5 ares et moins au-delà de 5 ares. Monsieur Nicolas ZIRN suggère un tarif fixe puis un tarif par tranche de superficie. Après discussion, les conseillers décident de fixer le tarif à 15 € par an pour une parcelle de 1 à 5 ares et de 30 € par an au-delà de 5 ares.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE

D'APPROUVER à compter du 1^{er} janvier 2025, la modification du tarif de location d'une parcelle dans la zone classée « Espace Naturel Sensible » du Bischenberg comme suit :

- de 1 à 5 ares : 15 (quinze) euros par an ;
- au-delà de 5 ares : 30 (trente) euros par an.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Les recettes seront inscrites au budget de la Ville de Rosheim.

N° 114/2024 : ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DU BISCHENBERG PORTANT FIXATION D'UN TARIF POUR LES ARBRES FRUITIERS

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que dans le cadre de l'Espace Naturel Sensible du Bischenberg, créé en 2004, la Ville de Rosheim loue aux habitants de Rosheim des parcelles acquises par la Ville.

Par délibération n° 066/2019 du 24 juin 2019, le Conseil Municipal a approuvé le financement d'un arbre par are au maximum, à hauteur de 50 € par arbre.

Dans le cadre du programme « Trame Verte et Bleue », la Communauté de Communes des Portes de Rosheim (CCPR) s'est engagée à préserver et restaurer les milieux naturels sur son territoire. Plusieurs actions ont ainsi été réalisées telles que le subventionnement de l'acquisition d'arbres fruitiers (hautes-tiges) par les particuliers, entreprises et collectivités du territoire de la CCPR, à raison de 9 € le lot (arbre + accessoires). Les locataires d'un terrain sur l'ENS du Bischenberg sont également concernés par ce dispositif. Initiée fin 2020, cette opération a été reconduite en décembre 2023

Pour ce motif, il est proposé d'abroger la délibération n°066/2019 du 24 juin 2019.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les délibérations n° 082/2003 du 17 mars 2003 et n° 122/2004 du 8 novembre 2004 prenant acte de la création d'une zone de préemption sur le site du Bischenberg ;
- VU** la délibération n° 072/2006 du 12 juin 2006 relative à l'établissement d'un règlement d'utilisation pour la mise à disposition de vergers familiaux en zone de préemption du Bischenberg ;
- VU** la délibération n° 066/2019 du 24 juin 2019 relative à l'Espace Naturel Sensible du Bischenberg portant fixation d'un tarif pour les arbres fruitiers ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la CCPR n° 2020-34 du 10 mars 2020 portant création de l'opération arbres fruitiers : encaissement – création d'une régie de recettes ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE

D'ABROGER à compter du 1^{er} janvier 2025, de la délibération n° 066/2019 du 24 juin 2019 relative à l'Espace Naturel Sensible du Bischenberg portant fixation d'un tarif pour les arbres fruitiers ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

N° 115/2024 : MODIFICATION DES TARIFS DES DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT SUR LES MARCHÉS ET FÊTES FORAINES

L'occupation du domaine public par les commerçants donne lieu à la perception d'un droit de place. Le versement de ce droit de place en contrepartie de l'occupation d'un emplacement est obligatoire, la gratuité n'est donc pas possible. Le montant est fixé librement par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la dernière délibération relative à la tarification des droits de place pour les marchés, les fêtes foraines et les véhicules magasins à Rosheim date de 2018.

Cette politique tarifaire doit être réévaluée pour être en adéquation avec le service rendu. Par ailleurs, la Ville souhaite rationaliser et harmoniser les tarifications en vigueur pour les fêtes foraines de mars et de septembre en appliquant le même tarif aux droits de place des deux fêtes foraines.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur les tarifs réévalués comme suit.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2224-18 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2125-1 ;

VU la délibération n° 130/2018 du 10 décembre 2018 portant fixation des tarifs des droits de place, fêtes foraines et véhicules magasins ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser les tarifs des droits de place, fêtes foraines et véhicules magasins ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE

D'APPROUVER l'application à compter du 1^{er} janvier 2025, des nouvelles conditions tarifaires applicables aux droits de place et de stationnement sur les marchés et fêtes foraines, telles que définies ci-après :

	Tarifs
Droits de place :	
• marché hebdomadaire	1,50 € / ml
• marché annuel – braderie	3,00 € / ml
• droits de réservation du marché annuel – braderie	15,00 € la place
Fêtes foraines	
• grand manège	300,00 €
• petit manège (dont auto-tamponneuse)	135,00 €
• stands	3,00 € / m ²
Véhicules magasins	100,00 € le véhicule

Un branchement électrique et les consommations électriques sont inclus dans ces tarifs.

Ce tarif s'applique à l'ensemble de la commune, sans distinction liée à l'activité, au métier ou au statut du bénéficiaire de l'emplacement.

D'ABROGER à compter de la date de prise d'effet de la présente délibération, les tarifs antérieurs fixés par les délibérations suivantes :

- délibération n° 102/2010 du 13 septembre 2010 revalorisant le droit de place du marché hebdomadaire ;
- délibération n° 027/2015 du 23 février 2015 relative à la revalorisation du tarif pour les véhicules magasins ;
- la délibération n° 130/2018 du 10 décembre 2018 portant fixation des tarifs des droits de place, fêtes foraines et véhicules magasins ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Les recettes seront inscrites au budget de la Ville de Rosheim.

N° 116/2024 : MODIFICATION DE LA TARIFICATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR INSTALLATION DE TERRASSES

Mises en place afin de soutenir les établissements de restauration locaux, les terrasses saisonnières sont aujourd'hui largement plébiscitées par les habitants de la commune.

L'occupation du domaine public par les commerçants donne lieu à la perception d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

Une convention d'occupation privative du domaine public est conclue avec chaque commerçant souhaitant installer une terrasse. Ces derniers s'engagent ainsi à concilier

Accusé de réception en préfecture
067-216704114-20250217-003_2025-DE
Date de réception préfecture : 20/02/2025

convivialité, respect de l'environnement (interdiction des chauffages sur terrasses), du voisinage et partage de l'espace public entre tous les usagers. En cas de non-respect des règles de sécurité, de nuisances de voisinage, de trouble à l'ordre public ou pour tout motif d'intérêt général, ces autorisations pourront être retirées.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la dernière délibération relative à la tarification pour la mise en place de terrasses sur le domaine public de Rosheim date de 2001. C'est pourquoi il est proposé de réévaluer et d'harmoniser ces tarifs.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2125-1 et suivants ;

VU la délibération n° 78/2001 du 9 juillet 2001 relative à l'occupation temporaire du domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser le tarif d'occupation du domaine public des terrasses ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE

D'APPROUVER l'application à compter du 1^{er} janvier 2025, du tarif forfaitaire de 30,00 € (trente euros) par mois pour la redevance d'occupation du domaine public pour l'installation d'une terrasse sur voie publique ;

Ce tarif s'applique à l'ensemble de la commune, sans distinction liée à l'activité, au métier ou au statut du bénéficiaire.

D'ABROGER à compter de la date de prise d'effet de la présente délibération, les tarifs antérieurs d'occupation temporaire du domaine public fixés par la délibération n° 78/2001 du 9 juillet 2001 ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Les recettes seront inscrites au budget de la Ville de Rosheim.

N° 117/2024 : FIXATION DU TARIF DE LOCATION D'UNE LICENCE IV DE DÉBIT DE BOISSONS

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'une Licence IV de débit de boisson peut être détenue par une commune pour un motif d'intérêt général. La commune de Rosheim est ainsi propriétaire de deux Licences IV pour l'exploitation de débits de boissons de 4^{ème} catégorie en vue de leur consommation sur place. Ces licences peuvent être louées à des commerçants ou des associations locaux afin de soutenir l'activité commerciale et touristique locale et en particulier l'attractivité et le dynamisme du centre-ville.

Monsieur le Maire propose de fixer les conditions de location d'une Licence IV comme suit :

- le loyer est fixé à 100 € (cent euros) par mois ;
- la location d'une Licence IV ne confère aucun autre droit au locataire que son utilisation directe. La sous-location, la vente et le transfert de la Licence IV à un tiers sont strictement interdits ;
- le preneur a suivi une formation obligatoire pour l'exploitation d'un débit de boisson alcoolisée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le nombre de licence de débit de boissons est limité sur le territoire de chaque commune en fonction de la population municipale par tranche de 450 habitants ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'inexploitation d'une licence de boissons, celle-ci est automatiquement annulée et perdue après un délai de 5 années d'inactivité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi de maintenir et conserver l'activité des licences de boissons dont les licences propriétés de la commune de ROSHEIM qui peuvent être mises en location ;

Monsieur le Maire précise « ce tarif n'est pas élevé. Pour comparaison, la Sous-Préfecture a indiqué un exemple de tarif d'une licence III à 240 € par mois ». Monsieur Francis BACHELET interroge sur la fermeture du commerce MOST. Monsieur le Maire explique que le repreneur pressenti n'a finalement pas les fonds nécessaires.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE

D'APPROUVER l'application à compter du 1^{er} janvier 2025, des conditions de location d'une Licence IV comme suit :

- le loyer est fixé à 100 € (cent euros) par mois ;
- la location d'une Licence IV ne confère aucun autre droit au locataire que son utilisation directe. La sous-location, la vente et le transfert de la Licence IV à un tiers sont strictement interdits ;
- le preneur a suivi une formation obligatoire pour l'exploitation d'un débit de boisson alcoolisée.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout contrat de location de Licence IV aux conditions fixées par la présente délibération.

Les recettes seront inscrites au budget de la Ville de Rosheim.

N° 118/2024 : ACQUISITION DE DEUX PARCELLES CADASTRÉES SECTION E N° 1537 ET SECTION C N° 1160 AU LIEUDIT « KLEINSTEIG »

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée l'opportunité d'acquérir deux parcelles classées en zone N (naturelle) au PLU de Rosheim et cadastrées :

- Section E n° 1537, au lieudit KLEINSTEIG, d'une superficie de 6,25 ares ;
- Section C n° 1160, au lieudit KLEINSTEIG, d'une superficie de 13,52 ares.

Ces parcelles sont la propriété de :

- 1) Madame Danièle Marthe Madeleine RUMPLER, demeurant à GAREOULT (Var), 229 chemin Hélène Boucher ;
- 2) Madame Florence RUMPLER, demeurant à ROSHEIM (Bas-Rhin) 13 rue des Maraichers ;
- 3) Madame Estelle, Marie RUMPLER, demeurant à DRUSENHEIM (Bas-Rhin) 10 rue des charmilles ;
- 4) Monsieur Alain Yves SCHIESS et Madame Simone, Anne RUMPLER, demeurant ensemble à SCHEIBENHARD (Bas-Rhin) 25 rue du 19 Mars ;
- 5) Madame Marie, Odile, Francette RUMPLER, demeurant à BRUMATH (Bas-Rhin) 30 rue Alexandre Millerand ;
- 6) Monsieur François, Paul RUMPLER, demeurant à NEVOY (Loiret) 151 impasse du Coteau.

L'acquisition de la parcelle cadastrée section E n° 1537, classée en vergers, s'élève à 437,50 €, soit 70 € l'are. La parcelle cadastrée section C n° 1160 est vendue au prix de 676,00 €, soit 50 € l'are.

L'acquisition s'élève au total à 1 113,50 € (mille cent treize euros et cinquante cts), frais notarié en sus.

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE

D'ACQUÉRIR à

- 1) Madame Danièle Marthe Madeleine RUMPLER, demeurant à GAREOULT (Var), 229 chemin Hélène Boucher ;
- 2) Madame Florence RUMPLER, demeurant à ROSHEIM (Bas-Rhin) 13 rue des Maraichers ;
- 3) Madame Estelle, Marie RUMPLER, demeurant à DRUSENHEIM (Bas-Rhin) 10 rue des charmilles ;
- 4) Monsieur Alain Yves SCHIESS et Madame Simone, Anne RUMPLER, demeurant ensemble à SCHEIBENHARD (Bas-Rhin) 25 rue du 19 Mars ;
- 5) Madame Marie, Odile, Francette RUMPLER, demeurant à BRUMATH (Bas-Rhin) 30 rue Alexandre Millerand ;
- 6) Monsieur François, Paul RUMPLER, demeurant à NEVOY (Loiret) 151 impasse du Coteau ;

les parcelles cadastrées :

- Section E n°1537, au lieudit KLEINSTEIG, d'une superficie de 6,25 ares ;
- Section C n°1160, au lieudit KLEINSTEIG, d'une superficie de 13,52 ares

au prix de 437,50 € (quatre cent trente-sept euros et cinquante cts), soit 70 € l'are pour la parcelle cadastrée section E n° 1537 et au prix de 676,00 € (six cent soixante-seize euros), soit 50 € l'are pour la parcelle cadastrée section C n° 1160, soit un prix total de 1 113,50 € (mille cent treize euros et cinquante cts), frais notariés en sus.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les actes notariés et tous documents relatifs à ce dossier.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2024 de la Ville de Rosheim.

N° 119/2024 : ACQUISITION D'UNE PARCELLE CADASTRÉE SECTION 11 N° 206 AU LIEU-DIT « LOCHMATTEN » SUR LE SITE « ESPACE NATUREL SENSIBLE » DU BISCHENBERG

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que la Ville de Rosheim envisage d'acquérir à l'amiable la parcelle cadastrée section 11 n° 206, d'une superficie de 19,65 ares, sise au lieudit « Lochmatten » dans l'Espace Naturel Sensible du Bischenberg.

Cette parcelle est la propriété de :

- 1) Madame Danièle Marthe Madeleine RUMPLER, demeurant à GAREOULT (Var), 229 chemin Hélène Boucher ;
- 2) Madame Florence RUMPLER, demeurant à ROSHEIM (Bas-Rhin) 13 rue des Maraichers ;
- 3) Madame Estelle, Marie RUMPLER, demeurant à DRUSENHEIM (Bas-Rhin) 10 rue des charmilles ;
- 4) Monsieur Alain Yves SCHIESS et Madame Simone, Anne RUMPLER, demeurant ensemble à SCHEIBENHARD (Bas-Rhin) 25 rue du 19 Mars ;
- 5) Madame Marie, Odile, Francette RUMPLER, demeurant à BRUMATH (Bas-Rhin) 30 rue Alexandre Millerand ;
- 6) Monsieur François, Paul RUMPLER, demeurant à NEVOY (Loiret) 151 impasse du Coteau.

Cette parcelle est classée au cadastre en verger, hors zone AOC.

La commune projette d'acquérir cette parcelle au prix de 1 375,50 € (soit 70,00 € l'are), frais d'acte en sus.

VU les délibérations n° 82/2003 du 17 juillet 2003 et n° 122/2004 du 8 novembre 2004 prenant acte de la création d'une zone de préemption sur le site du Bischenberg ;

VU l'avis favorable des membres du Comité Local instauré pour la gestion de l'Espace Naturel Sensible du Bischenberg consultés par courriel en date du 28 octobre 2024 ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE

D'ACQUÉRIR à l'amiable la parcelle cadastrée section 11 n° 206, au lieudit « Lochmatten », d'une superficie de 19,65 ares, propriété de :

- 1) Madame Danièle Marthe Madeleine RUMPLER, demeurant à GAREOULT (Var), 229 chemin Hélène Boucher ;
- 2) Madame Florence RUMPLER, demeurant à ROSHEIM (Bas-Rhin) 13 rue des Maraichers ;
- 3) Madame Estelle, Marie RUMPLER, demeurant à DRUSENHEIM (Bas-Rhin) 10 rue des charmilles ;
- 4) Monsieur Alain Yves SCHIESS et Madame Simone, Anne RUMPLER, demeurant ensemble à SCHEIBENHARD (Bas-Rhin) 25 rue du 19 Mars ;
- 5) Madame Marie, Odile, Francette RUMPLER, demeurant à BRUMATH (Bas-Rhin) 30 rue Alexandre Millerand ;
- 6) Monsieur François, Paul RUMPLER, demeurant à NEVOY (Loiret) 151 impasse du Coteau.

En raison de la localisation hors secteur AOC de cette parcelle de verger, le prix d'acquisition par la commune est fixé à 1 375,50 € (mille trois cent soixante-quinze euros et cinquante cts), soit 70,00 € (soixante-dix euros) l'are, frais notariés en sus.

A ce titre, la commune achètera le bien immobilier en pleine propriété, en vue du maintien de la qualité écologique et paysagère de cette parcelle, et de son ouverture au public, sous réserve de la sensibilité écologique notamment liée à l'avifaune nicheuse ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte notarié relatif à cette acquisition auprès du notaire dûment mandaté à cet effet, ainsi que tous documents relatifs à ce dossier ;

DE SOLLICITER toutes les subventions pouvant être octroyées dans ce dossier.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2024 de la Ville de Rosheim.

N° 120/2024 : RÉSEAU CABLÉ – ADOPTION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LA SOCIÉTÉ SFR FIBRE SAS

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que la Ville de Rosheim a conclu le 4 juillet 1991 une convention d'établissement et d'exploitation du réseau de communication audiovisuelle par câble avec la société Est-Vidéocommunication aux droits de laquelle vient la société SFR FIBRE SAS. Cette convention a été conclue pour une durée de 25 ans, portée à 30 ans par avenant du 26 octobre 1993.

En vertu de cette convention, SFR FIBRE SAS était autorisé à déployer et exploiter un réseau câblé sur le territoire de la commune.

En raison du déploiement de la fibre (FTTH), ce réseau câblé s'est avéré obsolète et son maintien inutile, rendant ainsi la convention précitée sans objet. Ainsi, la commune et la société SFR FIBRE ont convenu de conclure un accord relatif aux modalités de fin de la convention et de remise des biens constitutifs du réseau à la commune.

Par le présent protocole d'accord, la date de fin de la convention est fixée au 31 décembre 2024. En conséquence, l'exploitation du réseau câblé par SFR FIBRE SAS cessera à cette date. Les ouvrages et équipements constitutifs du réseau listés en annexe 1 du protocole d'accord, sont remis en l'état à la commune à titre gratuit en date du 31 décembre 2024.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n° 57/1991 relative au réseau câblé et portant adoption du projet de convention avec Est-Vidéocommunication ;
- VU** la délibération n° 081/1993 du 20 septembre 1993 portant avenant à la convention avec Est-Vidéocommunication – Durée de la concession ;
- VU** le projet de protocole d'accord ci-joint entre la Ville de Rosheim et la société SFR FIBRE SAS ;

Monsieur Pierre AUBRY annonce que la Ville récupérera le réseau. Il sera démantelé avec nos agents et avec l'Electricité de Strasbourg. « Si un privé réalise des travaux, peut-il enlever ses câbles lui-même ? » questionne Monsieur Philippe ELSASS. Monsieur Pierre AUBRY répond positivement mais alerte sur la prudence à avoir si le réseau est raccordé aux pylônes.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE

D'APPROUVER le projet de protocole d'accord mettant un terme au 31 décembre 2024 à la convention d'établissement et d'exploitation du réseau de communication audiovisuelle par câble conclue le 4 juillet 1991 entre la Ville de Rosheim et la société Est-Vidéocommunication ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord entre la Ville de Rosheim et la société SFR FIBRE SAS.

N° 121/2024 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURE ET D'ACHEMINEMENT DE PLAQUETTES BOIS POUR LES CHAUFFERIES DE ROSHEIM ET DE BISCHOFFSHEIM

Le marché d'acheminement et de fourniture de plaquettes bois pour alimenter les chaufferies mixtes bois/gaz des communes de Rosheim et Bischoffsheim, attribué par délibération n°007/2022 du 24 janvier 2022 à l'entreprise ONF ÉNERGIE, est échu le 31 décembre 2024 et doit être renouvelé.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le nouveau marché public de fourniture et d'acheminement de plaquettes bois pour les chaufferies de Rosheim et de Bischoffsheim (n°PA_2024_386). Ce marché à procédure adaptée ouverte ne comporte ni lots, ni tranches, ni phases. Les variantes ne sont pas autorisées.

Ce marché fait l'objet d'un groupement de commandes entre les communes de Rosheim et de Bischoffsheim approuvé par délibérations du 18 novembre 2024 des Assemblées délibérantes des deux communes. La commune de Rosheim est le coordonnateur de ce groupement conformément aux termes de la convention constitutive de ce groupement.

Ce marché est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2025. Il est ensuite reconduit annuellement de manière tacite. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à deux (2) au maximum. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de trois (3) ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2028.

L'accord-cadre est exécuté par bons de commande. Le montant maximum sur 12 mois est fixé à 70 000,00 € HT, soit sur 3 ans, un montant maximum de 210 000,00 € HT conformément aux détails suivants :

	Commune de Rosheim	Commune de Bischoffsheim	Total pour les 2 communes
Montant maximum H.T./an	58 000,00 €	12 000,00 €	70 000,00 €
Montant maximum H.T. Total sur la durée maximale du marché	174 000,00 €	36 000,00 €	210 000,00 €

Les besoins en MAP (mètre cube apparent) sont les suivants :

Année	Rosheim	Bischoffsheim
2025	1 500 à 2 000	250 à 400
2026	1 500 à 2 000	250 à 400
2027	1 500 à 2 000	250 à 400
TOTAL	4 500 à 6 000	750 à 1 200

Ce marché a été publié sur la plateforme Alsace Marchés Publics, aux DNA 67 (support papier et numérique) et sur le site Internet de la Ville. La date limite de remise des offres a été fixée au 27 novembre 2024 à 12h00. 1 entreprise a répondu à la consultation dans les formes et délais requis, à savoir

1- ONF - ÉNERGIE

7 rue du château - 68126 BENNWIHR

Siret : 18 489573048 00019

daniel.kempf@onf.fr / 0682999631

Siège : **ONF ÉNERGIE**

2bis Avenue du Général Leclerc – CS 30042

94704 MAISONS-ALFORT CEDEX

RCS Paris : 489 573 048

Siret : 489 573 048 00043

onf-energie.siege@onf.fr / Tel : 01 40 19 78 19 / 06 82 99 96 31

L'offre est recevable.

L'offre a été analysée en application des critères de sélection des offres définis au règlement de consultation, à savoir :

Critères	Notation /100
<p>Critère n°1 : Le prix Le jugement de ce critère s'effectuera sur la base du montant total HT mentionné au bordereau des prix unitaires et reporté à l'acte d'engagement du lot concerné. L'offre la moins-disante obtiendra le nombre maximum de cinquante (50 points). La note obtenue relative au critère « prix des prestations » sera proportionnelle au rapport du prix de l'offre moins-disante sur celui de l'offre considérée. La formule suivante sera appliquée : Nombre de points obtenu pour le critère = (Prix du moins disant / Prix de l'offre notée) * 50</p>	50
<p>Critère n°2 : La valeur technique, sera jugée en fonction des renseignements fournis par le candidat dans son mémoire technique et au regard des sous-critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Qualité des plaquettes (composition du bois, <u>granulométrie</u>, pouvoir calorifique, <u>hygrométrie</u>, taux de fines, rendement calorifique, label écologique, essences bois) 35 • Service client (commercial dédié ...) 5 • Délais et volumes de livraison possibles 5 	45
<p>Critère n°3 : Performances en matière de protection de l'environnement : Copies des labels, certificats et attestations de provenance, de gestion et de traçabilité du bois et engagements pris par l'entreprise en matière de protection de l'environnement dans le cadre de l'exécution du présent marché</p>	5

Il ressort de l'analyse des offres la synthèse de classement suivant :

Soumissionnaires	Critère n°1 - Prix 50 Pts	Critère n°2 - Valeur technique 45 Pts	Critère n°3 – Protection de l'environnement 5 points	Total – 100 pts
1. Candidat 1 – ONF - ÉNERGIE	50	33	5	88

Au vu de la note attribuée ci-dessus à chacun des candidats dont l'offre a été examinée, il en ressort le classement des offres suivant :

Classement	Soumissionnaires
1er	Candidat 1 - ONF - ÉNERGIE

Réunie le 2 décembre 2024 à 16h30 pour avis consultatif préalable à l'attribution du marché public n° PA_2024_386 ayant pour objet la fourniture et l'acheminement de plaquettes bois pour les chaufferies de Rosheim et de Bischoffsheim, la Commission d'Appel d'Offres a émis un avis favorable aux choix de l'offre suivante :

ONF ÉNERGIE

2bis Avenue du Général Leclerc – CS 30042

94704 MAISONS-ALFORT CEDEX

RCS Paris : 489 573 048

Siret : 489 573 048 00043

onf-energie.siege@onf.fr

Tel : 01 40 19 78 19 / 06 82 99 96 31

Cette offre est considérée comme économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres.

Le prix unitaire des plaquette bois de l'offre qu'il est proposé de retenir est de 33,00 € HT / MAP (mètre cube apparent), soit 36,30 € TTC.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal n° 042/2020 du 8 juin 2020, le présent marché est attribué par le Conseil Municipal au vu du rapport d'analyse des offres du présent marché.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la commande publique ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Rosheim n° 090/2024 du 18 novembre 2024 relative à la convention de groupement de commande relatif au marché de fourniture et d'acheminement de plaquettes bois pour l'alimentation des chaufferies mixtes bois/gaz des communes de Rosheim et Bischoffsheim ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Bischoffsheim n° 8-11/24 du 18 novembre 2024 relative à la convention de groupement de commande relatif au marché de fourniture et d'acheminement de plaquettes bois pour l'alimentation des chaufferies mixtes bois/gaz des communes de Rosheim et Bischoffsheim ;
- VU** l'analyse des offres de ce marché ;
- VU** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie en date du 2 décembre 2024 sur le choix de l'offre d'ONF Énergie pour le marché public n° PA_2024_386 ayant pour objet la fourniture et l'acheminement de plaquettes bois pour les chaufferies de Rosheim et de Bischoffsheim, pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027, offre considérée comme économiquement la plus avantageuse ;

Monsieur Emmanuel HEYDLER annonce une hausse de 15 % du tarif.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE

D'ATTRIBUER le marché public n° PA_2024_386 ayant pour objet la fourniture et l'acheminement de plaquettes bois pour les chaufferies de Rosheim et de Bischoffsheim à l'entreprise :

ONF ÉNERGIE

2bis Avenue du Général Leclerc – CS 30042

94704 MAISONS-ALFORT CEDEX

RCS Paris : 489 573 048 - Siret : 489 573 048 00043

onf-energie.siege@onf.fr

Tel : 01 40 19 78 19 / 06 82 99 96 31

Cette offre est économiquement la plus avantageuse compte-tenu de l'analyse des offres. Le prix unitaire des plaquette bois de l'offre qu'il est proposé de retenir est de 33,00 € HT / MAP (mètre cube apparent), soit 36,30 € TTC, dans la limite du montant maximum fixé à 70 000,00 € HT/an, soit sur 3 ans 210 000,00 € HT conformément aux détails suivants :

	Commune de Rosheim	Commune de Bischoffsheim	Total pour les 2 communes
Montant maximum H.T./an	58 000,00 €	12 000,00 €	70 000,00 €
Montant maximum H.T. Total sur la durée maximale du marché	174 000,00 €	36 000,00 €	210 000,00 €

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer et notifier ce marché ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Annexe Chaufferie 2025.

N° 122/2024 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la proposition de répartition des subventions 2024 entre les différentes associations locales émanant de l'Association des Sports et de la Culture de Rosheim (ASCRO) ;

VU la demande de subvention présentée par ce même organisme ;

Monsieur le Maire précise « il y a des clubs qui sont fortement soutenus par ailleurs par la Ville, comme par des locations gratuites de salles et par la prise en charge des coûts de consommation d'énergie. A voir s'il faut être plus équitable. Certaines associations paient une partie du ménage, d'autres non. Le retour des associations est positif. Elles s'occupent de leurs membres et font rayonner Rosheim. Je suis d'accord que ce point peut porter à débat ». Monsieur Christophe ICHTERTZ stipule que depuis trois ans, le nombre de licenciés est en légère baisse, ce qui a un impact sur les montants des subventions.

Le Conseil Municipal,
hors participation au vote de Monsieur Christophe ICHTERTZ,
Président de l'ASCRO,

après en avoir délibéré,
 22 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Philippe ELSASS, Olivier BOURDERONT par procuration,
 Francis BACHELET, Franck MODRY, Aymeline FAIVRE),

DÉCIDE

D'ALLOUER au titre de l'exercice budgétaire 2024, les subventions suivantes aux associations :

ASSOCIATIONS	PROPOSITIONS DE L'ASCRO		SUBVENTIONS A ATTRIBUER
	Subvention	Aide licence	
FNACA	200,00 €	0 €	200,00 €
Rosheim Running	500,00 €	0 €	500,00 €
F4P	1 100,00 €	0 €	1 100,00 €
Chorale à Cœur Joie - Césarion	700,00 €	0 €	700,00 €
Judo Club	1 500,00 €	885,00 €	2 385,00 €
Scrapalsace	300,00 €	0 €	300,00 €
Football Club Rosheim	2 900,00 €	900,00 €	3 800,00 €
Cercle Aloysia	2 500,00 €	1 560,00 €	4 060,00 €
Les Promus	1 000,00 €	0 €	1 000,00 €
Point de Croix	150,00 €	0 €	150,00 €
Don du sang	500,00 €	0 €	500,00 €
Club Vosgien	500,00 €	240,00 €	740,00 €
Tennis club Rosheim	0 €	390,00 €	390,00 €
Aïkido	0 €	180,00 €	180,00 €
Association des Sports et de la Culture de Rosheim	9 615,00 €	0 €	9 615,00 €
TOTAL	21 465,00 €	4 155,00,00 €	25 620,00 €

Les crédits sont prévus au budget de la Ville de l'exercice 2024.

N° 123/2024 : MISE EN PLACE DU NOUVEAU DISPOSITIF DU RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE DÉNOMMÉ INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)

Le nouveau régime indemnitaire de la filière police municipale dénommé indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) se compose :

- d'une **part fixe** liée à l'appartenance du fonctionnaire à un cadre d'emplois de la filière police municipale ;
- d'une **part variable** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'ISFE se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement (indemnité spéciale de fonctions, l'indemnité d'administration et de technicité), hormis celles légalement cumulables.

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

L'ISFE est versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois de la filière police municipale suivants : agents de police municipale.

ARTICLE 2 : LA PART FIXE DE L'ISFE

La part fixe de l'ISFE est versée obligatoirement tous les mois et correspond à un pourcentage du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension. Ce pourcentage est le même pour tous les fonctionnaires relevant du même cadre d'emplois.

Ces pourcentages sont fixés comme suit :

Cadres d'emplois Et grades	Part fixe (en % du traitement soumis à retenue pour pension)
Agents de police municipale 2 grades : -Gardien-brigadier, grade de recrutement ; -Brigadier-chef principal, grade d'avancement	27 %

L'attribution de la part fixe fait l'objet d'un arrêté notifié à l'agent.

ARTICLE 3 : LA PART VARIABLE DE L'ISFE

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, lesquels sont appréciés chaque année. Cette part variable est donc en relation étroite avec les résultats de l'entretien professionnel. Son attribution fait l'objet de la prise d'un arrêté notifié chaque année à l'agent concerné.

Le montant individuel attribué à l'agent par l'autorité territoriale doit respecter les montants plafonds suivants :

Cadres d'emplois	Part variable (maximum)
Agents de police municipale	2 000,00 €

La part variable sera déterminée en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs ;
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacités d'encadrement, management ;
- Tutorat, participation à la mise en œuvre de projets.

Cette part variable est versée selon la périodicité suivante : 50% mensuellement, et le complément versé annuellement en une fois.

Etant en corrélation étroite avec l'entretien professionnel, la part variable perçue par l'agent en cours d'année (année N) correspondra au montant déterminé à l'issue de l'entretien professionnel pour l'année N-1.

Un agent quittant définitivement ses fonctions pour changer d'employeur, ou pour un départ à la retraite, au cours de l'année N :

- se verra attribuer l'intégralité de sa part variable de l'année précédant son départ ;
- se verra attribuer la part variable de l'année N à proportion de son temps de travail effectif et en fonction de sa manière de servir et des objectifs partiellement remplis et appréciés durant un entretien professionnel à réaliser avant son départ.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

La part variable est exclusive de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

ARTICLE 4 : MODULATION DU VERSEMENT DE L'ISFE EN FONCTION DE L'INDISPONIBILITE PHYSIQUE DES AGENTS ET AUTRES CONGES

a) Congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou congé pour adoption

La part fixe suivra le sort du traitement en cas de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, ou de congé pour adoption.

S'agissant de la part variable, l'autorité territoriale a la possibilité de moduler son montant ou de ne pas le verser compte tenu de la manière de servir de l'agent et des résultats obtenus, lesquels sont appréciés au cours de l'entretien professionnel annuel.

b) Congé de longue maladie (CLM)

Aucun maintien de l'ISFE qu'il s'agisse de la part fixe ou de la part variable.

c) Congé de longue durée (CLD)

Aucun maintien de l'ISFE qu'il s'agisse de la part fixe ou de la part variable.

d) Congé de maladie ordinaire (CMO), congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), temps partiel thérapeutique (TPT), période préparatoire au reclassement (PPR)

☞ Congé de maladie ordinaire (CMO)

La part fixe sera versée de la manière suivante : elle suivra le sort du traitement ;

S'agissant de la part variable de l'ISFE, l'autorité territoriale a la possibilité de moduler son montant ou de ne pas la verser compte tenu de la manière de servir de l'agent et des résultats obtenus, lesquels sont appréciés au cours de l'entretien professionnel annuel.

☞ Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

La part fixe sera versée de la manière suivante : elle suivra le sort du traitement ;

S'agissant de la part variable de l'IFSE, l'autorité territoriale a la possibilité de moduler son montant ou de ne pas la verser compte tenu de la manière de servir de l'agent et des résultats obtenus, lesquels sont appréciés au cours de l'entretien professionnel annuel.

☞ Le temps partiel thérapeutique (TPT)

La part fixe sera versée de la manière suivante : elle sera versée au prorata de la durée effective de travail de l'agent ;

S'agissant de la part variable de l'IFSE, l'autorité territoriale a la possibilité de moduler son montant ou de ne pas la verser compte tenu de la manière de servir de l'agent et des résultats obtenus, lesquels sont appréciés au cours de l'entretien professionnel annuel.

☞ La période de préparatoire au reclassement (PPR)

La part fixe sera versée de la manière suivante : elle suivra le sort du traitement ;

S'agissant de la part variable de l'IFSE, l'autorité territoriale a la possibilité de moduler son montant ou de ne pas la verser compte tenu de la manière de servir de l'agent et des résultats obtenus, lesquels sont appréciés au cours de l'entretien professionnel annuel.

- VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-13 ;
- VU** le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- VU** la délibération n° 83/2012 du 2 juillet 2012 relative au régime indemnitaire de la filière police municipale ;
- VU** la saisine du Comité social territorial ;
- CONSIDÉRANT** la refonte du régime indemnitaire de la filière police municipale, il y a lieu d'appliquer le nouveau dispositif dénommé indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE

- D'INSTAURER** l'ISFE dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- DE METTRE A JOUR** la présente délibération conformément à l'évolution des dispositions législatives ou réglementaires ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque fonctionnaire au titre des deux parts de l'ISFE (part fixe et part variable) dans le respect des dispositions définies ci-dessus ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à moduler l'ISFE (part fixe et part variable) au vu de l'indisponibilité physique des agents et autres périodes de congés selon les modalités prévues ci-dessus ;
- D'INSCRIRE** au budget Ville les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;
- D'ABROGER** les primes et indemnités antérieures non cumulables avec l'ISFE, à compter de la date de prise d'effet de la présente délibération ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

N° 124/2024 : EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE D'EAU POTABLE – EXERCICE 2023

Monsieur Emmanuel HEYDLER, Maire-adjoint chargé de l'environnement, du développement durable, de la forêt, du domaine rural et de la vie locale, expose qu'en vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales, le maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document réglementaire permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. C'est un élément de mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services de gestion de l'eau potable.

Ce rapport comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance qui doivent par ailleurs être transmis à l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement

Monsieur Emmanuel HEDYLER présente à l'Assemblée le rapport annuel 2023 établi par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA), au niveau de la commune sur le prix et la qualité du service d'eau potable comportant les indicateurs techniques et financiers prévus par la réglementation en vigueur et accompagné des pièces annexes obligatoires.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à D. 2224-5 ;

VU le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service d'eau potable ;

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable établi au titre de l'année 2023 par le SDEA.

COMMUNICATIONS :

- Monsieur le Maire présente à l'Assemblée la carte des parcelles communales vers la roseraie. « La Ville ne possède-t-elle pas les parcelles à l'arrière de la voie verte ? » interroge Monsieur Francis BACHELET. Monsieur le Maire répond par la négative. Ces parcelles appartiennent à la Communauté de Communes des Portes de Rosheim.
- Monsieur le Maire poursuit « nous n'avons pas communiqué les dates des prochains conseils municipaux car nous sommes aussi tributaires de la loi de finances. Nous devons également respecter un intervalle de deux mois entre le DOB et le vote des budgets. Nous allons donc repousser le vote des budgets le plus tard possible, avant le 15 avril. Il n'y aura certainement pas de conseil municipal en janvier. Vous serez prévenus à temps ».
- Madame Aymeline FAIVRE demande où en est le dossier de l'ancien club house de football. Monsieur le Maire explique que l'architecte termine les pièces de l'appel d'offres pour un démarrage du chantier en avril. Du retard a été pris avec les études de sol.
- Monsieur le Maire souhaite un heureux anniversaire à Monsieur Romain SPEISSER né le 12 décembre et à toutes et tous de belles fêtes de fin d'année et de bonnes vacances.

Tous les points figurant à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée.



A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials, is located to the right of the official stamp.

Accusé de réception en préfecture
067-216704114-20250217-003_2025-DE
Date de réception préfecture : 20/02/2025

Accusé de réception en préfecture
067-216704114-20250217-003_2025-DE
Date de réception préfecture : 20/02/2025